

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 15 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: **M. le juge Bertram Schmitt, juge président**
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE- EDOUARD NGAÏSSONA

Document public

**Réponse conjointe des Représentants Légaux Communs des Victimes à la
« Prosecution's Submission of Proposed Directions for the Conduct of Proceedings
and Proposed Protocol on Witness Familiarisation » (ICC-01/14-01/18-476) et ses
annexes**

Origine: Représentants Légaux Communs des Victimes

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur
 Mme Fatou Bensouda
 M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de M. Alfred Yekatom
 Me Mylène Dimitri
 Me Peter Robinson
Le Conseil de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona
 Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les Représentants légaux des victimes
 Me Dmytro Suprum

Les Représentants légaux des demandeurs

Me Abdou Dangabo Moussa
 Me Marie-Edith Douzima Lawson
 Me Yaré Fall
 Me Paolina Massidda
 Me Elisabeth Rabesandratana

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
 Me Dmytro Suprun
 Mme Anne Grabowski
 Mme Carine Pineau
 Mme Nadia Galinier

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
 M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
 M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des Victimes et des réparations
 M. Philipp Ambach

Autre

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision de confirmation des charges et a renvoyé Messieurs Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona en jugement¹.
2. Le 16 mars 2020, la Présidence a attribué l'affaire à la Chambre de Première Instance V².
3. Par ordonnance du 19 mars 2020, la Chambre de Première Instance V (« la Chambre ») a informé les Parties et Participants de son intention de délivrer, en temps voulu, des instructions sur la conduite des débats conformément à l'article 64(8)(b) du Statut. La Chambre a également indiqué pouvoir prendre en compte les soumissions des Parties et Participants sur cette question³.
4. Le 14 avril 2020, le Bureau du Procureur (« le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé des soumissions publiques relatives aux « Proposed Directions for the Conduct of Proceedings and Proposed Protocol on Witness Familiarisation » (la « Soumission de l'Accusation »),⁴ ainsi que deux annexes publiques : l'annexe A « Directions for the Conduct of Proceedings » (« Annexe A »)⁵ et l'annexe B « Protocol on the practices to be used to familiarise witnesses » (« Annexe B »)⁶.

¹ Chambre Préliminaire II, *“Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-403-Conf, 11 décembre 2019. Une version publique expurgée a été délivrée le 20 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-403-Red.

² Présidence, *Decision constituting Trial Chamber V and referring to it the case of The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-451, 16 mars 2020.

³ Chambre de Première Instance V, *Order Scheduling First Status Conference*, ICC-01/14-01/18-459, par. 7.

⁴ *Prosecution's Submission of Proposed Directions for the Conduct of Proceedings and Proposed Protocol on Witness Familiarisation*, ICC-01/14-01/18-476, 19 mars 2020 (la « Soumission de l'Accusation »).

⁵ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, 19 mars 2020.

⁶ ICC-01/14-01/18-476-AnxB, 19 mars 2020.

5. Par décision du 23 avril 2020, ne faisant pas droit à une demande de la Défense de M. Ngaïssona de rejeter *in limine* la Soumission de l'Accusation⁷, le juge unique a ordonné aux Parties et aux Participants de soumettre leurs réponses aux observations du Procureur dans un délai de 21 jours à compter de la notification de ladite décision⁸.

6. Par les présentes, le Représentant légal Commun des anciens enfants soldats et les Représentants légaux Communs des victimes des autres crimes (les « Représentants Légaux Communs » ou les « RLCV ») autorisés à participer à la procédure⁹ entendent soumettre leurs observations conjointes comme ci-après exposées :

II. SOUMISSIONS

A. Observations d'ordre général

7. A la lecture des Soumissions de l'Accusation, les Représentants Légaux Communs constatent la volonté du Procureur de règlementer chaque aspect de la procédure. Cette démarche, propre aux systèmes dits de *Common Law*, se concilie mal avec la philosophie du Statut de Rome qui retient davantage un système mixte. Par ailleurs, l'article 64(8)(b) indique expressément que le juge président a la responsabilité de donner des instructions pour la conduite des débats pendant le procès. En outre, une réglementation excessive des débats comporte le risque d'accroître le nombre de questions débattues dans la mesure où les règles établies

⁷ *Defence Request for Dismissal, in limine, of the "Prosecution's Submission of Proposed Directions for the Conduct of Proceedings and Proposed Protocol on Witness Familiarisation, ICC-01/14-01/18-476, or, in the alternative, Request for Extension of time pursuant to Regulation 35(2) of the Regulations of the Court, ICC-01/14-01/18-479*, 16 avril 2020.

⁸ Chambre de première instance V, *Decision on the Ngaïssona Defence Requests Related to the Prosecutor Submissions on the Conduct of Proceedings*, ICC-01/14-01/18-491, 23 avril 2020.

⁹ Chambre préliminaire II, *Decision regarding the Registry's First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry's First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims' procedural position*, ICC-01/14-01/18-227-Red, 21 juin 2019.

devront être adaptées au cas par cas. Enfin, il n'apparaît pas utile de réglementer des aspects de la procédure d'ores et déjà tranchés par les textes de la Cour.

8. Par conséquent, les Représentants Légaux Communs considèrent que la décision sur la conduite des débats doit être concise et claire et proposent d'adopter le modèle de l'affaire *Ongwen*¹⁰.

B. Observations relatives aux instructions pour la conduite des débats proposées par le Procureur

9. Les Représentants Légaux Communs entendent limiter leurs observations aux questions qui affectent les intérêts des victimes qu'ils représentent et/ou aux propositions sur lesquelles ils pourraient être en désaccord. Ils se réservent le droit de développer et de compléter leurs arguments lors de la conférence de mise en état que la chambre fixera.

10. Plus précisément, les Représentants Légaux Communs souhaitent soumettre des observations sur les points suivants : (1) les déclarations liminaires ; (2) l'ordre des débats ; (3) le recollement des témoins ; (4) l'appel des témoins ; (5) la présentation des éléments de preuve ; (4) les modalités de participation des victimes ; (5) la procédure relative aux individus à double statut.

(1) *Concernant les déclarations liminaires*

11. Pour la durée des déclarations liminaires, les Représentants Légaux Communs considèrent que 3 heures seront nécessaires, comme déjà indiqué dans leurs précédentes soumissions¹¹.

¹⁰ Chambre de première instance IX, *Initial Directions on the Conduct of the Proceedings*, ICC-02/04-01/15-497, 13 juillet 2016

¹¹ *Common Legal Representatives' joint submissions on the matters identified in the "Order Scheduling First Status Conference"*, ICC-01/14-01/18-471, 8 avril 2020.

(2) *Concernant l'ordre des débats*

12. Les Représentants Légaux Communs notent que la procédure dite de « *no case to answer* » n'est pas prévue dans les textes de la Cour et considèrent que les propositions de l'Accusation¹² sont prématurées. Par conséquent, ils sollicitent le rejet desdites propositions. Dans l'éventualité où une telle procédure serait entamée, des instructions pourraient être ultérieurement données par la Chambre conformément à ses pouvoirs prévus à l'article 64(6)(f) du Statut et à la règle 134(3) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). En effet, ladite procédure est spécifique et ne relève pas de la conduite normale des débats.

(3) *Concernant le recollement des témoins*

13. Les Représentants Légaux Communs observent que la Chambre, conformément à l'article 64(2) et (3)(a) du Statut, a un large pouvoir discrétionnaire quant à l'adoption de procédures adéquates pour s'assurer que le procès se déroule de façon équitable et sans retard. A cet égard, certaines chambres ont permis le recollement de témoins¹³, tandis que la plupart ne l'ont pas autorisé¹⁴

¹² ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 10.

¹³ Chambre de première instance VI, *Decision on witness preparation*, ICC-01/04-02/06-652, 16 juin 2015 ; Chambre de première instance V, *Decision on witness preparation*, 2 janvier 2013.

¹⁴ Chambre de première instance IX, *Decision on Protocol to be adopted at Trial*, ICC-02/04-01/15-504 et Annexe 1, *Unified Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, ICC-02/04-01/15-504-Anx1, 22 juillet 2016; Chambre de première instance VII, *Decision on Witness Preparation and Familiarisation*, ICC-01/05-01/13-1252-Anx, 15 septembre 2015; Chambre de première instance I, *Decision on witness preparation and familiarisation*, ICC-02/11-01/15-355, 2 décembre 2015; Chambre de première instance III, *Decision on the Unified Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, ICC-01/05-01/08-1016, 18 novembre 2010; Chambre de première instance II, *Decision on a number of procedural issues raised by the Registry*, ICC-01/04-01/07-1134, 14 mai 2009.

14. Les Représentants Légaux Communs rappellent l'importance de la spontanéité du témoignage tel que souligné par les chambres¹⁵ et considèrent que le but principal des propositions de l'Accusation, notamment (i) revoir les déclarations de témoins précédemment rendues ; (ii) confirmer que lesdites déclarations sont précises ou expliquer toute inexactitude lors du témoignage ; (iii) expliquer le rôle des Parties et Participants ; (iv) informer le témoin du comportement approprié à tenir lors du témoignage; (v) répondre aux questions du témoin ; (vi) poser des questions sur le déroulement du témoignage¹⁶, peut être atteint par le biais de l'adoption d'un Protocole sur la familiarisation des témoins, tel que celui adopté dans l'affaire *Ongwen*¹⁷.

15. Un tel Protocole a l'avantage de garantir le bien-être du témoin et sa confiance dans le système, le préparant ainsi pour son témoignage.

16. Si la Chambre devait retenir la proposition de l'Accusation, les Représentants Légaux Communs demandent l'adoption d'une clause relative aux individus à double statut, prévoyant que le conseil de ce dernier doit être informé de toute rencontre entre la partie et le témoin au moins 10 jours avant ladite rencontre qui devra se faire en présence du représentant légal concerné. A cet égard, le rôle du représentant légal – qui a un lien de confiance avec la personne - est fondamental pour préserver le bien-être du témoin et limiter son anxiété liée au témoignage.

¹⁵ Chambre de première instance IX, *Decision on Protocol to be adopted at Trial* ICC-02/04-01/15-504, 22 juillet 2016, par. 13. Voir également par. 10: "Witness preparation has an inherent risk of approaching a rehearsal of the witness's testimony. [...] [t]his risk is caused by the calling party who, irrespective of his/her intentions, can unwittingly transmit expectations to the witness. No matter how narrowly tailored the Prosecution frames the practice, witness preparation still involves extended meetings with adversarial parties imminently before testimony is given".

¹⁶ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 25-26.

¹⁷ *Unified Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, ICC-02/04-01/15-504-Anx1, 22 juillet 2016.

(4) *Concernant l'appel de témoins*

17. Les Représentants Légaux Communs considèrent qu'il n'est pas nécessaire de réglementer l'interrogatoire des témoins dans l'abstrait. Le juge président (et la Chambre) pourrait au contraire décider en toute matière relative à l'interrogatoire au cas par cas, en vertu de l'obligation pour la Chambre de déterminer la vérité et d'éviter tout retard dans la procédure. Par conséquent, ils proposent que seules les questions suivantes soient tranchées dans la décision relative à la conduite des débats :

- (i) *ordre de passage des témoins* ;
- (ii) *ordre de l'interrogatoire des témoins* (incluant la clause selon laquelle les Représentants Légaux des victimes procèderont à l'interrogatoire – conformément à la procédure standard – après l'Accusation) ;
- (iii) *vidéo-conférence* (incluant la possibilité d'avoir recours à ce moyen pour des raisons de santé ou autres) ;
- (iv) *utilisation de matériel lors de l'interrogatoire du témoin*.

(5) *Concernant la présentation des éléments de preuve*

18. Au sujet de l'approche générale à adopter pour la présentation des éléments de preuves¹⁸, à l'instar du Procureur, les Représentants Légaux Communs laissent le choix du régime applicable à la discrétion de la Chambre.

19. S'agissant de la proposition du Procureur relative aux accords en matière de preuve entre les Parties en application de la Règle 69 du Règlement¹⁹, les Représentants Légaux Communs souhaitent attirer à nouveau l'attention de la Chambre sur la nécessité pour les victimes d'être informées desdits accords avant toute décision sur leur bien-fondé. Cette information préalable est indispensable afin que, d'une part, les victimes puissent présenter leurs vues et préoccupations et que,

¹⁸ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 69-80.

¹⁹ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 92-94.

d'autre part, la Chambre s'assure que lesdits accords ne portent pas atteinte aux intérêts des victimes tel que la Règle 69 du Règlement le prescrit.

20. Par conséquent, les Représentants Légaux Communs souhaitent que les instructions pour la conduite des débats précisent que les accords conclus entre le Procureur et la Défense leur soient notifiés avant toute décision sur leur bien-fondé et ceci dans un délai raisonnable, afin que les victimes puissent soumettre leurs observations.

(6) *Concernant les modalités de participation des victimes*

21. A titre liminaire, les Représentants Légaux Communs notent que les propositions de l'Accusation semblent ne pas tenir dûment compte du rôle essentiel des victimes dans la procédure tel que prévu par le Statut de Rome et reconnu par la jurisprudence de la Cour. En effet, l'approche de l'Accusation s'éloigne de façon significative des plus récentes positions des chambres et peut potentiellement empêcher la représentation effective et efficace des intérêts des victimes.

22. De plus, les paragraphes 95 et 96 proposés par l'Accusation sont redondants puisque la possibilité pour les Représentants Légaux de faire des déclarations liminaire et de clôture est expressément prévue par la Règle 89(1) du Règlement; tandis que la participation aux audiences est prévue par la Règle 91(2) du Règlement.

23. Les Représentants Légaux Communs notent également l'assertion de l'Accusation au paragraphe 97 selon laquelle « *[p]articipating victims [...] do not have an unfettered right to lead or challenge evidence* ». Cette affirmation démontre une mauvaise compréhension du rôle indépendant des victimes dans la procédure et elle est contraire à la jurisprudence de la Cour qui a constamment reconnu que la

participation des victimes doit être effective et non pas symbolique, ainsi que la possibilité pour celles-ci de contester et de présenter des éléments de preuve²⁰.

24. A cet égard, les Représentants Légaux Communs soulignent que la chambre pertinente évalue l'existence des intérêts personnels des victimes lors de la décision en matière de participation tel que prévu par l'article 68(3) du Statut et que la jurisprudence à clarifier que lesdits intérêts sont affectés *per se* par le résultat de la procédure²¹. En conséquence, une fois que les victimes sont admises à participer, il est présumé que leurs intérêts personnels sont affectés tout au long de la procédure et il n'est donc pas nécessaire de le démontrer à nouveau pour chaque intervention ou acte accompli par les Représentants Légaux. Cette méthodologie rendrait la procédure lourde et augmenterait les litiges au détriment de l'efficacité et de la rapidité.

(i) Présentation des vues et préoccupations des victimes personnes physiques

25. Les Représentants Légaux Communs souhaitent désormais aborder les propositions du Procureur concernant la présentation des vues et préoccupations par les victimes²².

26. Ils rappellent leurs précédentes soumissions²³ et contestent vivement ces propositions qui tendent à assimiler la victime qui présente ses vues et

²⁰ Chambre préliminaire I, *Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008, par. 49 et 51; Chambre de première instance II, *Order on the organisation of common legal representation of victims*, ICC-01/04-01/07-1328, 22 juillet 2009, par. 10; Appeals Chamber, *Judgment on the Appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1432, par. 97.

²¹ Par exemple, Chambre de première instance I, *Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008, par. 34-36; 38-39; 41-43, and 45; et Chambre de première instance I, *Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings*, ICC-01/04-01/10-351, 11 août 2011, par. 23.

²² ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 98-99.

²³ *Common Legal Representatives' joint submissions on the matters identified in the "Order Scheduling First Status Conference"*, ICC-01/14-01/18-471, 8 avril 2020, par. 11-16.

préoccupations à un témoin. A cet égard, la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* avait déjà indiqué²⁴:

« The Trial Chamber rejects the submission of the defence that victims appearing before the Court in person should be treated automatically as witnesses. Whether or not victims appearing before the Court have the status of witnesses will depend on whether they are called as witnesses during the proceedings ».

27. Ainsi, l'attribution de la qualité de témoin aux victimes qui comparaissent devant la Cour n'est pas automatique et le statut de témoin est conféré aux victimes si et seulement si elles ont été citées à comparaître en qualité de témoin.

28. En outre, l'Accusation fait fi de la distinction opérée par les chambres dans les affaires *Lubanga*²⁵, *Bemba*²⁶ ou encore *Katanga*²⁷ entre, d'une part, les victimes qui présentent leurs vues et préoccupations et, d'autre part, les victimes citées à comparaître par les Représentants Légaux en qualité de témoin. A ce titre, les Représentants Légaux Communs relèvent que le Procureur soumet les victimes qui présentent leurs vues et préoccupations au régime applicable à celles qui comparaissent en qualité de témoin en suggérant que les premières prennent un engagement solennel avant leurs déclarations et en permettant aux Parties de les interroger.

²⁴ Chambre de Première Instance I, *Decision on Victims' Participation*, ICC-01/04-01/06-1119, 18 janvier 2008, par. 132.

²⁵ Chambre de Première Instance I, *Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial*, ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 26 juin 2009, par. 25.

²⁶ Chambre de Première Instance III, *Decision on the presentation of views and concerns by victims a/0542/08, a/0394/08 and a/0511/08*, ICC-01/05-01/08-2220, 24 mai 2012 par.7-8 et par.9-11.

²⁷ Chambre de Première Instance II, *Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial*, ICC-01/04-01/07-1788-tENG, 22 janvier 2010, par. 94-97.

29. Or, les décisions rendues par les chambres en la matière sont sans équivoque : les déclarations des victimes qui présentent leurs vues et préoccupations ne constituent pas des éléments de preuve. Dès lors, les victimes concernées n'ont pas l'obligation de prêter serment et ne peuvent être interrogées par les Parties²⁸.

(ii) Autorisation d'interroger un témoin et de présenter des éléments de preuve

30. Par ailleurs, concernant les propositions relatives à l'autorisation d'interroger un témoin et de présenter des éléments de preuves²⁹, le Procureur souhaite que les Représentants Légaux demandent par écrit l'autorisation d'interroger un témoin. Par ailleurs, ils ne seraient dispensés de leur obligation de formuler les questions par écrit que lorsqu'ils n'auraient pas prévu d'interroger un témoin³⁰. Il en résulte que les Représentants Légaux seraient toujours dans l'obligation de formuler par écrit leurs questions. Les Représentants Légaux Communs sollicitent le rejet desdites propositions.

31. Tout d'abord, la procédure proposée est lourde, induit une multiplication d'écritures et, par conséquent, elle ne répond pas aux exigences d'efficacité et de célérité.

32. En outre, selon les termes de la règle 91(3) du Règlement, la formulation par écrit des questions que les représentants légaux souhaitent poser à un témoin n'est pas une obligation, mais une simple possibilité. En ce sens, les Représentants Légaux Communs requièrent que soit adoptée la procédure qui a été appliquée dans l'affaire

²⁸ *Decision on the presentation of views and concerns by victims a/0542/08, a/0394/08 and a/0511/08, supra* note 26 par.7; *Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial, supra* note 27, par. 94-97.

²⁹ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 100-104.

³⁰ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 102.

*Ongwen*³¹. Dans ladite affaire, les Représentants Légaux étaient autorisés à demander oralement à interroger le témoin après la conclusion de l'interrogatoire du Procureur avant de procéder et la pertinence des questions était évaluée au cas par cas. Les Représentants Légaux Communs soutiennent qu'il n'y a aucune raison de ne pas adopter ledit modèle qui a, d'ailleurs, montré son efficacité.

33. L'oralité de la procédure adoptée dans l'affaire *Ongwen* concilie l'exigence de célérité et d'efficacité avec une participation effective des victimes tout en permettant aux Parties d'éventuellement s'opposer à certaines questions et à la Chambre d'exercer son contrôle sur les questions des Représentants Légaux conformément à la Règle 91(3)(b) du Règlement.

34. En tout état de cause, la procédure proposée par le Procureur est impossible à mettre en œuvre concrètement. A cet égard, les Représentants Légaux Communs notent que « *Should a Legal Representative wish to question a witness called by a Party, the Legal Representative shall apply to the Chamber by means of a filing notified to the Parties 14 days in advance of the witness's testimony. After the examination-in-chief, and in the absence of the witness, the Parties shall be given an opportunity to make oral submissions on such a request prior to the Chamber's oral ruling on the application* »³².

35. Le Procureur propose que les Représentants Légaux sollicitent l'autorisation d'interroger un témoin 14 jours avant le témoignage alors même qu'ils ne seront pas en possession de tous les éléments qui leur permettraient de déterminer, en pleine connaissance de cause, l'opportunité d'interroger un témoin et les questions qui seront posées. Notamment, ils relèvent que le Procureur propose que la Partie qui cite un témoin à comparaître notifie la liste des documents qu'elle entend utiliser lors de l'interrogatoire aux autres Parties et Participants dans un délai de 5 jours

³¹ Chambre de Première Instance IX, *Initial Directions on the Conduct of the Proceedings*, ICC-02/04-01/15-497, 13 juillet 2016, par. 10.

³² ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 100.

ouvrables avant la comparution du témoin³³ et donc bien après le délai fixé pour demander à la Chambre l'autorisation d'interroger un témoin.

36. De plus, les Représentants Légaux Communs considèrent que le délai de « *3 working days prior to the expected commencement of cross examination* »³⁴ dans lequel les Parties ou Participants n'ayant pas cité le témoin à comparaître doivent envoyer la liste des documents à utiliser lors de l'interrogatoire n'est pas suffisant. En effet, il faut prendre en compte la quantité de documents à évaluer et la nécessité de revoir constamment les questions envisagées à la lumière des déclarations du témoin. Par conséquent, le délai de « *no later than 24 hours before the commencement of the cross-examination* »³⁵ semble préférable.

37. Sur l'affirmation au paragraphe 103, les Représentants Légaux Communs rappellent leurs précédentes soumissions en matière de témoins experts³⁶, position soutenue par la jurisprudence de la Cour³⁷. Ils rappellent également que, bien que l'article 66(2) du Statut prévoit « *qu'il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé* », l'article 69(3) prescrit que la Chambre a « *le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.* » Ainsi, la Chambre peut autoriser les Représentants Légaux à présenter tout élément de preuve qu'elle considère nécessaire pour l'établissement de la vérité.

38. A cet égard, la Chambre d'appel a clarifié que « *le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties,*

³³ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 49

³⁴ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 51.

³⁵ Chambre de première instance VI, *Decision on the conduct of proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, 2 juin 2015, para. 33

³⁶ *Common Legal Representatives' joint submissions on the matters identified in the "Order Scheduling First Status Conference"*, ICC-01/14-01/18-471, 8 avril 2020, par. 25-26.

³⁷ Par exemple, Chambre de première instance IX, *Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests*, ICC-02/04-01/15-1199-Red, 6 mars 2018.

à savoir le Procureur et la Défense. [...] Cependant, la Chambre d'appel ne considère pas que ces dispositions excluent la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès »³⁸.

39. Cette interprétation a été ultérieurement confirmée par la Chambre de première instance II dans les termes suivants :

« La Chambre considère que solliciter, en vertu de l'article 69-3 du Statut, la présentation d'éléments de preuve à charge ou à décharge constitue pour les victimes un moyen de faire valoir leurs « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut. Elle entend donc leur reconnaître cette possibilité sous certaines conditions, énumérées ci-après. Selon la Chambre, la possibilité, pour les représentants légaux des victimes, de suggérer la présentation d'éléments de preuve est en effet de nature à l'assister dans la mise en œuvre de l'article 69-3 du Statut, et par là même dans sa recherche de la vérité»³⁹.

40. En tout état de cause, les Représentants Légaux Communs considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'inclure la question de la présentation des éléments de preuve par les victimes dans la décision initiale sur la conduite des débats puisqu'elle pourra être réglée de façon plus efficace plus tard dans la procédure, une fois la présentation des éléments de preuve du Procureur terminée⁴⁰.

41. Enfin, de manière générale, les Représentants Légaux Communs attirent l'attention de la Chambre sur le fait que les propositions du Procureur abordent essentiellement les droits et prérogatives des « *parties* » et se réfèrent à la

³⁸ Chambre d'appel, *Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I*, ICC-01/04-01/06-143- tFRA, 11 juillet 2008, par. 93-94 (nous soulignons).

³⁹ Chambre de première instance II, *Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond*, ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010, par. 82.

⁴⁰ Chambre de première instance IX, *Preliminary Directions for any LRV or Defence Evidence Presentation*, ICC-02/04-01/15-1021, 13 octobre 2017.

participation des Représentants Légaux de manière incidente voire marginale. A cet égard, ils rappellent, encore une fois, le rôle essentiel des victimes dans la procédure devant la Cour reconnu par les chambres en matière de modalités de participation. En conséquence, les Représentants Légaux Communs sollicitent, de plus fort, le rejet des propositions du Procureur incluses dans la Section VIII de l'Annexe A.

(7) Concernant la procédure relative aux témoins à double statut

(i) Contact entre les parties et les témoins à double statut

42. Après avoir posé le principe selon lequel les Parties ont le devoir d'informer le Représentant Légal du témoin avant de contacter ce dernier, le Procureur propose une exception au principe dans le cas où la Partie qui souhaite citer le témoin à comparaître a besoin de le contacter urgemment afin de préserver ou d'obtenir des preuves⁴¹.

43. Dans de telles conditions, les Représentants Légaux Communs s'inquiètent de ce que les Parties puissent s'affranchir de leur obligation d'information avant toute prise de contact avec un témoin à double statut. En effet, la procédure proposée ne prévoit aucun mécanisme de contrôle qui puisse permettre de s'assurer de la réalité de l'urgence qui serait invoquée par les Parties. Par conséquent, la proposition du Procureur donnerait la possibilité aux Parties de s'affranchir purement et simplement de l'obligation préalable d'information.

44. Sur cette question, les Représentants Légaux Communs rappellent que le Code de Conduite du Bureau du Procureur prévoit que ses membres « *engagent un dialogue constructif avec les représentants légaux des victimes afin de favoriser la bonne marche de la procédure* ⁴² » et « *ne s'adressent pas directement à une personne représentée sans passer par*

⁴¹ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par.111

⁴² Code de Conduite du Bureau du Procureur, Section 3, par. 67 (c).

*l'intermédiaire de son représentant légal ou sans avoir obtenu le consentement de ce dernier, à moins qu'un tel contact ne soit autorisé par le juge ou la Chambre concernée »*⁴³.

(ii) Contact entre les Représentants Légaux et les témoins à double statut participant au programme de protection de la Cour

45. En ce qui concerne la proposition relative aux individus participant au programme de protection de la Cour (ICCPP), les Représentants Légaux Communs notent qu'elle violerait le droit de la personne concernée de contacter librement son conseil. De plus, la pratique a démontré que les individus à double statut ont contacté leur(s) conseil(s) sans passer par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et témoins.

(iii) Présence du Représentant Légal aux examens médicaux

46. Les Représentants Légaux Communs s'interrogent sur la nécessité de préciser que leur présence ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement de l'examen médical⁴⁴ dans la mesure où ladite obligation pèse sur tous ceux qui y participent. Par ailleurs, cette précision fait double emploi avec les obligations qui pèsent sur l'ensemble des conseils en vertu du *Code de Conduite professionnelle des conseils*⁴⁵ et dont les Représentants Légaux Communs ont une parfaite connaissance. Il n'y a pas lieu de ce rappel à la loi adressé exclusivement aux conseils des victimes.

⁴³ Code de Conduite du Bureau du Procureur, Section 5, par. 70 (c).

⁴⁴ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par.118.

⁴⁵ Notamment, l'article 24 (1) du Code de conduite professionnelle des conseils dispose « *le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour* ». Par ailleurs, l'article 7 (1) énonce : « *Le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre, le Procureur et les membres de son bureau, le Greffier et les membres du Greffe, son client, le conseil de la partie adverse, les accusés, les victimes, les témoins et toute autre personne intervenant dans la procédure.* ». Enfin, l'article 27(1) indique : « *À l'égard des autres conseils et de leurs clients, le conseil agit avec équité, en toute bonne foi et de façon courtoise.* »

47. Les Représentants Légaux Communs proposent donc à la Chambre de supprimer la formulation suivante « *The presence of the Legal Representative must not in any way obstruct a proper medical examination* »⁴⁶.

(iv) Remise de documents aux Représentants Légaux par les Parties

48. Les propositions du Procureur nient de manière injustifiée le droit spécifique des Représentants Légaux d'être informés de toute question ou tout sujet concernant leurs clients.

49. Tout d'abord, le Procureur propose que les Parties ne communiquent aux Représentants Légaux que les déclarations des témoins⁴⁷, excluant ainsi les transcriptions ou encore les enregistrements réalisés pendant l'audition. Selon la proposition du Procureur, les Représentants Légaux devront donc solliciter l'accès aux transcriptions et aux enregistrements auprès de la Chambre⁴⁸, ce qui restreint les droits des victimes et se concilie mal avec l'exigence de célérité d'une procédure respectueuse de leur place dans le procès.

50. La proposition du Procureur est en net retrait avec la pratique adoptée par les autres chambres en la matière. En effet, selon les protocoles adoptés dans les affaires *Ntaganda*⁴⁹, *Gbagbo et Blé Goudé*⁵⁰ ou encore *Ongwen*⁵¹, les Parties avaient l'obligation

⁴⁶ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 118.

⁴⁷ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 115.

⁴⁸ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 116.

⁴⁹ Chambre de Première Instance VI, *Decision adopting the Protocol on dual status witnesses and the Protocol on vulnerable witnesses*, ICC-01/04-02/06-464, 18 février 2015; *Annex 1 to the Victims and Witnesses Unit's submission of the proposed mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status pursuant to Order*, ICC-01/04-02/06-430-Anx, 23 janvier 2015.

⁵⁰ Chambre de Première Instance I, *Decision adopting mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status*, ICC-02/11-01/15-199, 1 septembre 2015; *Annex to Decision adopting mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status*, ICC-02/11-01/15-199-Anx, 1 septembre 2015.

⁵¹ Chambre de Première Instance IX, *Decision on protocols to be adopted at trial*, ICC-02/04-01/15-504, 22 juillet 2016; *Annex 2 to the Decision on Protocols to be Adopted at Trial*, ICC-02/04-01/15-504-Anx2, 22 juillet 2016.

de fournir aux Représentants Légaux des témoins à double statut, les transcriptions ainsi que les enregistrements. L'accès à ces documents n'était donc pas subordonné au dépôt d'une requête en ce sens. En outre, le Procureur n'invoque pas de motifs pertinents justifiant l'adoption de pratiques différentes de celles établies dans les affaires précitées.

51. Ensuite, le Procureur propose que les Représentants Légaux aient la possibilité de solliciter l'accès aux documents concernant les témoins à double statut qu'ils représentent dont ceux produits avec l'assistance ou la participation desdits témoins⁵².

52. Les Représentants Légaux Communs s'interrogent sur la possibilité de solliciter effectivement l'accès à ces documents. Il est en effet difficilement envisageable pour eux d'identifier les documents concernés dans la mesure où, par définition, ils n'ont pas connaissance de ces derniers. En revanche, il est plus aisé pour les Parties d'identifier les documents concernés et de les communiquer spontanément aux Représentants Légaux.

53. D'autre part, les Représentants Légaux Communs relèvent que le Procureur ne propose pas la possibilité pour eux de solliciter des documents qui ne concernent pas un témoin à double statut, mais qui ont été produits avec son assistance ou sa participation, contrairement à la pratique établie dans les affaires précitées⁵³.

54. Par conséquent, les Représentants Légaux Communs sollicitent le rejet des propositions du Procureur. Ils demandent à ce que les Parties aient l'obligation de communiquer les documents concernant les témoins à double statut qu'ils représentent (dont les déclarations, transcriptions et enregistrements), ainsi que les

⁵² ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 116

⁵³ Dans l'affaire Ntaganda, voir *Annex 1 to the Victims and Witnesses Unit's submission of the proposed mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status pursuant to Order, supra* note 50. Dans l'affaire Gbagbo et Blé Goudé, voir *Annex to Decision adopting mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status, supra* note 50. Dans l'affaire Ongwen, voir *Annex 2 to the Decision on Protocols to be Adopted at Trial, supra* note 51.

documents qui ne concernent pas directement leurs clients, mais qui ont été produits avec leur assistance ou leur participation.

55. A titre subsidiaire, si la Chambre considère que les Représentants Légaux doivent tout de même solliciter l'accès à certains documents, ils demandent l'application de la procédure adoptée dans les affaires *Gbagbo et Blé Goudé, Ongwen* ou encore *Ntaganda*.

(v) *Présence des Représentants Légaux aux entretiens*

56. Les Représentants Légaux Communs s'interrogent sur la nécessité de préciser que leur présence ne doit pas faire obstruction à l'entretien. Cela leur paraît en effet évident. Cette obligation est par ailleurs applicable à toute personne participant à l'entretien. Comme pour la proposition relative à l'examen médical, cette précision fait, en outre, double emploi avec les obligations qui pèsent sur l'ensemble des conseils en vertu du *Code de Conduite professionnelle des conseils* et dont les Représentants Légaux Communs ont une parfaite connaissance.

57. De plus, le Procureur indique que les Parties peuvent s'opposer à la présence du conseil lors de l'entretien lorsque le comportement de ce dernier est « *inappropriate or impracticable* ». Cependant, aucune précision n'est donnée quant au sens de ces deux termes. Il existe donc un risque que l'opposition des Parties soit arbitraire. Par conséquent, les Représentants Légaux sollicitent le rejet de la proposition du Procureur. En outre, il est difficilement concevable de procéder à l'entretien en l'absence du Représentant Légal alors même que le témoin à double statut a consenti à la présence de son conseil.

58. De même, concernant la possibilité pour les Parties de solliciter l'autorisation de la Chambre de réaliser l'entretien en l'absence du Représentant Légal, l'expression « *exceptional cases* » est bien trop générale et vague pour permettre d'identifier

précisément les situations dans lesquelles le témoin à double statut serait privé de la présence de son conseil.

59. En tout état de cause, cette clause n'est pas nécessaire parce que les Parties et Participants peuvent toujours s'adresser à la Chambre en cas de désaccord ou pour régler un différend.

(vi) Information des Représentants Légaux relative au témoin à double statut mineur

60. Enfin, les Représentants Légaux Communs contestent la proposition suivante du Procureur: « *Where a dual status witness is a minor, the Calling Party shall – with such minor's consent – provide their Legal Representative with information on their legal guardianship and/or family situation* »⁵⁴. En effet, ils s'interrogent sur la capacité du témoin mineur à donner un consentement libre et éclairé. Par conséquent, la Partie qui cite le mineur à comparaître doit, en principe, rechercher le consentement des parents, des tuteurs ou de tout autre adulte concerné.

III. CONCLUSION

61. Pour l'ensemble des raisons avancées *supra*, les Représentants Légaux Communs demandent respectueusement à la Chambre de prendre en compte les présentes observations.

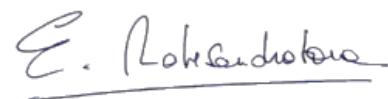
⁵⁴ ICC-01/14-01/18-476-AnxA, par. 121.



Dmytro Suprun



Paolina Massidda



Elisabeth Rabesandratana



Yaré Fall



Abdou Dangabo Moussa



Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 15 mai 2020 à La Haye, Pays Bas ; Saint Louis (Sénégal); La Rochelle (France)
et Bangui (République centrafricaine)